



Circulaire 8914

du 28/04/2023

Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2023-2024 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8553 du 21/04/2022

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	non

Résumé	Précise les informations utiles au calcul du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, à la perception ou à l'exonération du paiement. Communique les nouveaux montants du forfait et du coût par périodes en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
--------	---

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, droit d'inscription, exemption
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
SIMONS Christelle	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be
ALFRESCHI Pascal	DGESVR (Direction de l'EPS)	pascal.alfreschi@cfwb.be

Préambule

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (2015+N)} = \text{DI (2015)} \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (01-2015+N)}}{\text{Indice des prix à la consommation (01-2015)}}$$

Exemple :

$$\text{DI à partir du 29-08-2023} = \text{DI (2015)} \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (01-2023)}}{\text{Indice des prix à la consommation (01-2015)}}$$

1. Droit d'inscription (DI)

Depuis l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à une rémunération de chargé de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

Dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale :
un forfait de 32 € par étudiant pour l'année scolaire

Dans l'enseignement secondaire :

0,28 € par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période

Dans l'enseignement supérieur :

0,44 € par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période.



2. Sont exemptés du DI¹

- Les mineurs, soumis à l'obligation scolaire;
- Les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus;
- Les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement;
- Les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille;
- Les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des personnes sous contrat ACS (agents contractuels subventionnés) ou APE (aides à la promotion de l'emploi);

¹ Voir la circulaire n° 8710 du 5 septembre 2022 relative à la composition du dossier individuel de l'étudiant, au registre matricule, au droit d'inscription et au registre de présence dans l'Enseignement de promotion sociale

- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer;
- Les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS);
- Les miliciens;
- Les membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'enseignement organisé ou subventionné, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation continuée ou de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant;
- Les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement;
- Les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique ;
- Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité d'enseignement choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des dotations et subventions de fonctionnement.

3. Remarques

a) Inscriptions dans plusieurs établissements

Lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement : forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et puis du supérieur.

Important

Si l'étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements hors codiplômation/co-organisation, les conditions d'exonération du paiement du droit d'inscription doivent être vérifiées par chaque établissement, pour la date du 1^e premier dixième des unités d'enseignement suivies.

Si l'étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements dans le cadre d'une codiplômation/co-organisation, les conditions d'exonération du paiement du droit d'inscription doivent être vérifiées uniquement par l'établissement qui organise l'unité d'enseignement dont le 1^e premier dixième est le plus proche du début de l'année scolaire. Le document probant justifiant l'exemption du droit d'inscription du droit d'inscription devra être transmis aux autres établissements en codiplômation/co-organisation. Si l'étudiant est redevable d'un droit d'inscription, le forfait devra être déclaré sur l'unité d'enseignement dont le 1^e premier dixième est le plus proche du début de l'année scolaire.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement. Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant (reçu ou fiche d'inscription tel que prévu dans la circulaire n° 8710).

b) Règle de l'arrondi

J'attire votre attention sur le fait que depuis le 1^{er} décembre 2019², en cas de paiement en espèces ou par voie électronique, le montant total à payer est arrondi aux 0 ou 5 cents les plus proches, selon le cas, à la baisse ou à la hausse :

- **si le montant total à payer en espèces se termine par 1 ou 2 cents, il est arrondi vers le bas à $x,x0$ € ;**
- **si le montant total à payer en espèces se termine par 3, 4, 6 ou 7 cents, il est arrondi à $x,x5$ € ;**
- **si le montant total à payer en espèces se termine par 8 ou 9 cents, il est arrondi vers le haut à $x,(x+1)0$ €.**

L'arrondi ne s'appliquant qu'au total, il ne faut pas le répercuter sur le calcul du droit d'inscription par unité d'enseignement. En clair, la règle de l'arrondi ne s'applique uniquement que sur les droits d'inscription perçus (et non sur les droits d'inscriptions constatés). Les discordances minimales qui pourraient être constatées lors de la comparaison DI perçus / constatés sont considérées comme étant sans préjudice tant pour l'établissement que pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

² Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie



4. Exemples

a) A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra :

120 périodes dans le secondaire : $DI = 32€ + 120 \times 0,28€ = 65,60€$

240 périodes dans le secondaire : $DI = 32€ + 240 \times 0,28€ = 99,20€$

860 périodes dans le sec. : $DI = 32€ + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,28€ = 256€$

240 périodes dans le secondaire et 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée : $DI = 32€ + 254 \times 0,28€ = 103,12€$

120 périodes dans le supérieur : $DI = 32€ + 120 \times 0,44€ = 84,80€$

240 périodes dans le supérieur : $DI = 32€ + 240 \times 0,44€ = 137,60€$

860 périodes dans le sup. : $DI = 32€ + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,44€ = 384€$

120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32€ + 120 \times 0,28€ + 10 \times 0,44€ = 70€$

860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32€ + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,28€ = 256€$

500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32€ + 500 \times 0,28€ + \underline{300 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,44€ = 304€$

b) Exemple de remboursement :

1^{ère} inscription dans l'école A : 900 périodes dans le supérieur :
 $DI = 32€ + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,44€ = 384€$

2^{ème} inscription dans l'école B dans la même année scolaire : 200 périodes dans le secondaire.

Un nouveau calcul est nécessaire : $DI = 32€ + 200 \times 0,28€ + 600 \text{ (limite de périodes à payer en calculant d'abord les périodes du secondaire)} \times 0,44€ = 352€$

Attention, l'école B a l'obligation de rembourser à l'étudiant la différence déjà payée :
 $384€ - 352€ = 32€$.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement les présentes dispositions.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD